



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 097-0001 du 7 avril 2025

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser des enquêtes de terrain et des levés topographiques nécessaires à l'étude des zones inondables, cartographie des zones d'inondation potentielle et à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) des communes des bassins hydrographiques du Réart-Etang de Canet-Saint-Nazaire et du Tech

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er}

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères

VU la demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, présentée par madame la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, en vue de permettre aux agents de la DDTM et des sociétés mandatées par la DDTM pour effectuer l'étude des zones inondables, cartographie des zones d'inondation potentielle et à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) des communes des bassins hydrographiques du Réart-Etang de Czanet-Saint-Nazaire et du Tech, de réaliser des enquêtes de terrain et des levés topographiques

Considérant l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, qui stipule que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures permettant aux agents de la DDTM des Pyrénées-Orientales et des sociétés mandatées par la DDTM de réaliser les opérations susvisées

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1er : Nature de l'autorisation

Les agents de la DDTM des Pyrénées-Orientales, de la société BRL Ingénierie SA et leurs sous-traitants, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitations, sises à l'intérieur de la zone d'études telle que définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Périmètre autorisé

La zone d'études visée à l'article 1 du présent arrêté concerne les communes de Canet-en-Roussillon, Perpignan, Cabestany, Saint-Nazaire, Saleilles, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Trouillas, Villemolaque, Bages, Montescot, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Corneilla-del-Vercol, Alénia, Saint-Cyprien, Elne, Latour-Bas-Elne, Argeles-sur-Mer, Collioure, Palau-del-Vidre, Sorède, Saint-André, Laroque-des-Albères, Ortaffa, Brouilla, Saint-Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts, Banyuls-dels-Aspres, Saint-Jean-Lasseille, Montesquieu-des-Albères et Tresserre.

Article 3 : Documents

Les personnes visées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 4 : Modalités d'exécution

L'introduction des personnes visées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelée ci-après :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes visées à l'article 2 ;
- pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Indemnisation en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans les formes prévues au code de la justice administrative.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera échu de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date de notification.

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des enquêtes terrain, à la diligence des maires des communes visées à l'article 2 qui établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité
- inséré sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **07 AVR. 2025**

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bruno BERTHET



Annexe à l'arrêté préfectoral n°
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser des enquêtes
de terrain et des levés topographiques nécessaires à l'étude des zones inondables,
cartographie des zones d'inondation potentielle et à l'élaboration ou à la révision des
plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) des communes des bassins
hydrographiques du Réart-Etang de Canet-Saint-Nazaire et du Tech.

Plan de la zone d'étude

